

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le 3 octobre 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'École nationale de police du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 614-2001 du 23 mai 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de finance-

ment, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'École nationale de police du Québec le 3 octobre 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 614-2001 du 23 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39434

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de commissaires à temps plein de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) remplace le chapitre VI du titre I du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) en édictant les articles 112 à 137.63 de ce code;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 207 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 49 des lois de 2001, prévoit notamment que les personnes qui sont commissaire général du travail, commissaire général adjoint du travail et commissaires du travail le 12 février 2002 sont déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des relations du travail et que leur

nom est consigné dans le registre prévu à l'article 137.14 du Code du travail, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit également que la candidature de ces personnes est examinée par le comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat qui, après les avoir rencontrées, peut recommander leur nomination au gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit que le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme ce comité d'examen et en nomme les membres, dont le président de la Commission des relations du travail ou un vice-président de cette commission désigné par le président, une personne du milieu juridique et deux personnes du milieu des relations du travail et qu'il désigne aussi le président du comité ;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 207 de cette loi, à la suite d'une recommandation du comité, le gouvernement peut nommer commissaire à la Commission des relations du travail toute personne visée au premier alinéa, auquel cas celle-ci est réputée satisfaire aux exigences prévues à l'article 137.12 du Code du travail, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 137.17 du Code du travail, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, prévoit que sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.18 de ce code, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un commissaire, notamment lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires ;

ATTENDU QUE l'article 137.30 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 49 des lois de 2001, prévoit que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas ;

ATTENDU QUE l'article 137.31 de ce code prévoit que le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 207 du chapitre 26 des lois de 2001, remplacé par l'article 3 du chapitre 49 des lois de 2001, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé, pour examiner la candidature des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article, le comité d'examen dont il a désigné le président ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer certaines personnes comme commissaires à temps plein de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE des candidats ont demandé que leur mandat ait une durée fixe inférieure à cinq ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires à temps plein de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 25 novembre 2002 et que le lieu principal d'exercice de leurs fonctions soit à Montréal :

Mesdames :

Gilberte Béchara
Hélène Bélanger
Louise H. Côté-Desbiolles
Suzanne Moro
Sygne Rouleau
Andrée St-Georges
Huguette Vaillancourt
Louise Verdone ;

Messieurs :

André Bussière
Mario Chaumont
Pierre Cloutier
Pierre Cyr
Michel Denis
Jean Lalonde
Michel Marchand
Benoît Monette
Jean Paquette
Alain Turcotte
Jacques Vignola ;

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires à temps plein de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 25 novembre 2002 et que le lieu principal d'exercice de leurs fonctions soit à Québec :

Messieurs :

Roger Barrette
Pierre Bernier
Jacques Daigle
Louis Garant
Pierre Lefebvre
Bernard Marceau ;

QUE monsieur Jacquelin Couture soit nommé commissaire à temps plein de la Commission des relations du travail pour un mandat d'une durée inférieure à cinq ans, soit du 25 novembre 2002 au 17 mai 2005 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal ;

QUE monsieur Paul Dufault soit nommé commissaire à temps plein de la Commission des relations du travail pour un mandat d'une durée inférieure à cinq ans, soit du 25 novembre 2002 au 5 mai 2006 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal ;

QUE monsieur Claude Gélinas soit nommé commissaire à temps plein de la Commission des relations du travail pour un mandat d'une durée inférieure à cinq ans, soit du 25 novembre 2002 au 16 septembre 2005 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Québec ;

QUE monsieur Paul-E. Bélanger soit nommé commissaire à temps plein de la Commission des relations du travail pour un mandat d'une durée inférieure à cinq ans, soit du 25 novembre 2002 au 31 décembre 2006 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Québec ;

QUE ces personnes reçoivent un salaire annuel correspondant à celui qu'elles recevaient au Bureau du commissaire général du travail, majoré de 5 %, sans dépasser le

maximum de l'échelle de traitement applicable au poste de commissaire de la Commission des relations du travail, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues à ce règlement ;

QUE ces personnes continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le cas ;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail au classement de commissaire du travail ;

QUE le présent décret prenne effet le 25 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39435